

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **HAUSSMANN FINANCEMENT 32,**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 50 cours de l'Île Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt, identifiée sous le numéro 922 108 618 RCS Nanterre,

Représentée par son Président, Monsieur Thierry Laroue-Pont, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **HAUSSMANN FINANCEMENT 32** » ou la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

2. **AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS FRANCE,**

Société anonyme au capital de 240.000,00 euros, dont le siège social est situé Tour Majunga, La Défense 9, 6, place de la Pyramide, 92800 Puteaux, identifiée sous le numéro 397 991 670 RCS Nanterre,

Représentée par sa Présidente – Directrice générale, Madame Isabelle Scemama, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **AXA REIM France** » ou la « **Société Absorbée** ».

DE DEUXIEME PART,

HAUSSMANN FINANCEMENT 32 et AXA REIM France seront ensemble désignées ci-après les « **Parties** ».

Il a été arrêté, en vue de la fusion par voie d'absorption d'AXA REIM France par HAUSSMANN FINANCEMENT 32 (la « Fusion »), le présent traité de fusion (le « Traité »).

Table des matières

PREAMBULE.....	1
I. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES.....	1
II. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES.....	2
III. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	2
IV. AUTORISATIONS SOCIALES – CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL.....	3
PARTIE I - PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION.....	4
I. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION.....	4
II. DATES DE REALISATION ET D'EFFET DE LA FUSION.....	4
III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION.....	5
IV. METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS.....	5
V. METHODE RETENUE POUR LA REMUNERATION DE LA FUSION.....	5
PARTIE II - PATRIMOINE A TRANSMETTRE À TITRE DE FUSION PAR AXA REIM FRANCE À HAUSSMANN FINANCEMENT 32.....	5
I/ ELEMENTS D'ACTIF TRANSFERES SUR LA BASE DES COMPTES SOCIAUX D'AXA REIM FRANCE AU 31 DECEMBRE 2024 :.....	5
II/ ELEMENTS DE PASSIF TRANSFERES SUR LA BASE DES COMPTES SOCIAUX D'AXA REIM FRANCE AU 31 DECEMBRE 2024 :.....	6
III/ MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSFERE SUR LA BASE DES COMPTES SOCIAUX D'AXA REIM FRANCE AU 31 DECEMBRE 2024 :.....	6
IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :.....	6
V/ SALAIRES :.....	7
PARTIE III - PROPRIETE - JOUISSANCE.....	7
PARTIE IV - CHARGES ET CONDITIONS.....	7
I/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE.....	7
II/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.....	8
PARTIE V - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE.....	9
I/ ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE HAUSSMANN FINANCEMENT 32.....	9
II/ TRAITEMENT COMPTABLE DE LA FUSION.....	9
PARTIE VI - DECLARATIONS.....	9
PARTIE VII - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.....	10
PARTIE VIII - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	10
PARTIE IX - REGIME FISCAL.....	10
I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
II/ ENREGISTREMENT.....	11
III/ IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.....	11
IV/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	12
V/ TAXE SUR LES SALAIRES.....	12
VI/ PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE.....	12
VII/ OPÉRATIONS ANTÉRIEURES.....	13
VIII/ AUTRES IMPÔTS ET TAXES.....	13
PARTIE X - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13

I.	FORMALITÉS.....	13
II.	DÉSISTEMENT.....	13
III.	REMISE DE TITRES.....	13
IV.	FRAIS.....	13
V.	ELECTION DE DOMICILE.....	13
VI.	NULLITÉ.....	13
VII.	TRANSFERT DE DROITS OU OBLIGATIONS.....	13
VIII.	LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.....	13
IX.	POUVOIRS.....	14
X.	SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.....	14

PREAMBULE

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I. Présentation des sociétés participantes

A. HAUSSMANN FINANCEMENT 32

HAUSSMANN FINANCEMENT 32 est une société par actions simplifiée de droit français ayant pour objet social :

- *la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseil dans le domaine immobilier et/ou infrastructure et notamment le conseil en gestion patrimoniale,*
- *l'activité de gestion et d'administration de sociétés immobilières et/ou d'infrastructure et en particulier de sociétés civiles de placement immobilier ; l'exercice de mandats de dirigeant dans de telles sociétés,*
- *l'administration de biens et la gestion immobilière pour le compte d'autrui de tous biens immobiliers ou sociétés immobilières et/ou d'infrastructures,*
- *l'activité d'agent et d'intermédiaire en matière immobilière, l'intermédiation pour les opérations portant sur les biens d'autrui et relatives notamment à l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis u non bâtis, et aux autres opérations visés à l'article 1 de la loi du 2 janvier 1970,*
- *la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ayant directement ou indirectement des activités immobilières et/ou d'infrastructures,*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.*

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La durée de la société HAUSSMANN FINANCEMENT 32 expirera le 9 décembre 2121, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social, qui s'élève à 1.000,00 €, est divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

A la date du Traité, aucun actionnaire ne dispose de droits spéciaux et à l'exception d'actions ordinaires, HAUSSMANN FINANCEMENT 32 n'a pas émis de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.

B. AXA REIM France

AXA REIM France est une société anonyme de droit français ayant pour objet social :

- *la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseil dans le domaine immobilier et/ou infrastructure et notamment le conseil en gestion patrimoniale,*
- *l'activité de gestion et d'administration de sociétés immobilières et/ou d'infrastructure et en particulier de sociétés civiles de placement immobilier ; l'exercice de mandats de dirigeant dans de telles sociétés,*
- *l'administration de biens et la gestion immobilière pour le compte d'autrui de tous biens immobiliers ou sociétés immobilières et/ou d'infrastructures,*

- *l'activité d'agent et d'intermédiaire en matière immobilière, l'intermédiation pour les opérations portant sur les biens d'autrui et relatives notamment à l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, et aux autres opérations visées à l'article 1 de la loi du 2 janvier 1970,*
- *la prise de participations dans toutes sociétés ayant directement ou indirectement des activités immobilières et/ou d'infrastructures,*
- *et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.*

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La durée de la société AXA REIM France expirera le 9 août 2093, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social, qui s'élève à 240.000,00 €, est divisé en 15.000 actions de 16 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

A la date du Traité, aucun actionnaire ne dispose de droits spéciaux et à l'exception d'actions ordinaires, AXA REIM France n'a pas émis de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.

II. Liens entre les sociétés participantes

A. Liens en capital

Chacune des Parties fait partie du groupe dont BNP Paribas SA (« **BNPP SA** ») est à la tête (le « **Groupe BNPP** »). À ce titre, BNPP SA contrôle l'ensemble des Parties au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce.

A la date du présent Traité, HAUSSMANN FINANCEMENT 32 est détenue à 100% par BNP Paribas Asset Management Holding SA (« **BNPP AM Holding** »), elle-même détenue à hauteur de 100% par BNPP SA.

A la date du présent Traité, AXA REIM France est détenue à 100% par AXA REIM (moins une action détenue AXA Investment Managers SA (« **AXA IM Holding** »)), laquelle est détenue à 100% par AXA IM Holding, elle-même détenue à 100% par BNPP Cardif, laquelle est détenue à 100% par BNPP SA.

HAUSSMANN FINANCEMENT 32 ne détient aucune valeur mobilière émise par AXA REIM France et AXA REIM France ne détient aucune valeur mobilière émise par HAUSSMANN FINANCEMENT 32.

B. Dirigeants communs

Les Parties n'ont aucun dirigeant en commun.

III. Motifs et buts de la Fusion

La Fusion consiste en l'absorption d'AXA REIM France par HAUSSMANN FINANCEMENT 32.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du Groupe BNPP (la « **Réorganisation** ») faisant suite à l'acquisition d'AXA IM Holding et de ses filiales par BNP Paribas Cardif (« **BNPP Cardif** ») auprès d'AXA SA et certaines filiales et mutuelles du groupe AXA, intervenue le 1^{er} juillet 2025.

La Réorganisation envisagée vise à rassembler les activités de gestion d'actifs du Groupe BNPP, y compris les sociétés des périmètres AXA IM, BNPP AM et BNPP REIM au sein d'un sous-groupe de gestion d'actifs au service des assureurs et des fonds de pension placé sous BNPP AM Holding, elle-même placée sous BNPP Cardif, en vue de bâtir une plateforme de gestion d'actifs de premier plan et de

permettre au Groupe BNPP de devenir le leader européen de la gestion d'épargne longue pour les assureurs et les fonds de pension.

La Réorganisation serait réalisée à travers plusieurs opérations d'apport et de fusion, dont la Fusion fait partie.

Il est ainsi envisagé de fusionner les sociétés holdings des groupes BNPP AM et AXA IM. AXA REIM et AXA IM Architas seraient ainsi fusionnées dans AXA IM Holding, et AXA IM Holding serait fusionnée dans BNPP AM Holding (la « **Fusion des Holdings** »).

Sous condition de la réalisation des fusions de ces sociétés holdings, les principales sociétés de gestion et entreprises d'investissement des deux groupes BNPP AM et AXA IM situées en France seraient ensuite fusionnées. Les sociétés de gestion AXA IM Paris et AXA IM Select France seraient ainsi fusionnées dans la société de gestion BNPP AM Europe. L'entreprise d'investissement AXA IM IF serait ainsi fusionnée dans l'entreprise d'investissement BNPP Dealing Services.

Les sociétés de gestion françaises d'actifs immobiliers des groupes BNPP et AXA IM, BNPP REIM France et AXA REIM SGP, seraient également fusionnées, tout comme AXA REIM France et HAUSSMANN FINANCEMENT 32, après (i) que les sociétés de gestion d'actifs immobiliers aujourd'hui placées sous BNP Paribas Real Estate, à savoir BNPP REIM France, BNPP REIM Germany et BNPP REIM Luxembourg (et également sous BNPP SA s'agissant de BNPP REIM France), auront été transférées à BNPP Cardif, qui les apporterait ensuite à BNPP AM Holding (les « **Apports Préalables** »), et (ii) que BNPP REIM France aura apporté certaines de ses activités (incluant notamment ses activités de gestion immobilière) à HAUSSMANN FINANCEMENT 32 (la « **Scission Partielle** »).

Enfin, BNPP SA apporterait les titres qu'elle détient dans BNPP AM Holding à BNPP Cardif, de sorte que BNPP Cardif détiendrait 100% de BNPP AM Holding, nouvelle entité de tête de l'activité de gestion d'actifs combinée du Groupe BNPP.

IV. Autorisations sociales – Consultation des instances représentatives du personnel

Préalablement à la signature du Traité :

- le Président de HAUSSMANN FINANCEMENT 32 a arrêté les termes du Traité et autorisé sa signature par décision en date du 8 juillet 2025 ; et
- le Conseil d'administration d'AXA REIM France réuni le 8 juillet 2025 a arrêté les termes du Traité et autorisé sa signature.

Les comités sociaux et économiques compétents ont été informés de la Fusion et de la Réorganisation et ont rendu un avis préalablement aux décisions visées ci-dessus et à la signature du présent Traité.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I - PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION

I. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion est soumise aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français.

Le 8 juillet 2025, le Conseils d'administration d'AXA REIM France et le Président de HAUSSMANN FINANCEMENT 32 ont convoqué leurs associés respectifs afin que ces derniers se prononcent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II et III du Code de commerce, sur la renonciation à la désignation d'un commissaire à la fusion et la désignation du cabinet Finexsi en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la Fusion, chargé de vérifier la valeur des apports faits à titre de fusion par AXA REIM France à HAUSSMANN FINANCEMENT 32. La Fusion sera par ailleurs soumise, dans un second temps et au plus tard à la Date de Réalisation, à l'approbation des associés respectifs de HAUSSMANN FINANCEMENT 32 et d'AXA REIM France, lesquels se prononceront, respectivement, sur (i) l'approbation de la Fusion et (ii) l'approbation à l'unanimité de la Fusion et de la dissolution sans liquidation d'AXA REIM France.

L'ensemble des actifs et passifs d'AXA REIM France seront transférés à HAUSSMANN FINANCEMENT 32 par voie de transmission universelle du patrimoine, conformément aux termes et conditions du présent Traité, entraînant la dissolution sans liquidation de AXA REIM France.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II, 3° du Code de commerce, dans la mesure où BNPP AM Holding détiendra 100% des actions de chacune des Parties à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) du fait de la Réorganisation, et la Fusion étant conditionnée à cette détention, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de HAUSSMANN FINANCEMENT 32 du fait de la Fusion ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

II. DATES DE REALISATION ET D'EFFET DE LA FUSION

A. Date de Réalisation

La Fusion prendra effet le 31 décembre 2025 (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées en Partie VIII (ou de la renonciation à ces conditions) et de l'approbation par les associés respectifs de HAUSSMANN FINANCEMENT 32 et d'AXA REIM France, respectivement, (i) de la Fusion et (ii) de la Fusion et de la dissolution sans liquidation d'AXA REIM France (étant précisé que les associés d'AXA REIM France devront approuver les éléments du point (ii) ci-dessus à l'unanimité).

B. Rétroactivité comptable et fiscale

Les Parties conviennent qu'aux plans comptable et fiscal, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, la Fusion prendra effet de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »), de sorte que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2025 par la Société Absorbée seront réputées, d'un point de vue comptable et fiscal, avoir été accomplies par la Société Absorbante (notamment, les résultats déficitaires ou bénéficiaires réalisés par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2025 seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante) et tous les éléments d'actif et de passif apportés dans le cadre de la Fusion seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérés comme ayant été exploités par la Sociétés Absorbante à compter du 1^{er} janvier 2025.

C. Absence d'ajustement

Les Parties acceptent que les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine social de la Société Absorbée soient transférés dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation sans qu'il y ait lieu à ce titre à un quelconque ajustement des valeurs prises en compte au titre des présentes.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis sur la base des comptes sociaux annuels de chacune des Parties au 31 décembre 2024, date de clôture de leur dernier exercice social, lesquels figurent en Annexe I.

Il est rappelé que les comptes susmentionnés ont été :

- s'agissant de HAUSSMANN FINANCEMENT 32, arrêtés par le Président et approuvés par l'associé unique en date du 29 avril 2025 ; et
- s'agissant d'AXA REIM France, arrêtés par le Conseil d'administration en date du 23 avril 2025 et approuvés par l'assemblée générale annuelle en date du 13 juin 2025.

Le présent Traité étant postérieur de plus de six (6) mois à la clôture du dernier exercice social des Parties, chacune d'entre elles mettra à la disposition de son associé unique ou de ses actionnaires respectifs, trente jours au moins avant qu'ils se prononcent sur le présent projet de fusion, un état comptable intermédiaire établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que son dernier bilan annuel. Ces états comptables intermédiaires seront arrêtés au 30 juin 2025, soit à une date antérieure de moins de trois (3) mois à la date des présentes, conformément à l'article R. 236-4 du Code de commerce.

IV. METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS

Les Parties se trouvant toutes sous le contrôle de BNPP SA, et donc sous contrôle commun, la Fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée (lesquels seront transmis tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation), conformément aux dispositions du Titre VII du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général concernant la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées.

V. METHODE RETENUE POUR LA REMUNERATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II, 3° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de HAUSSMANN FINANCEMENT 32 contre les actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de rapport d'échange.

PARTIE II - PATRIMOINE A TRANSMETTRE À TITRE DE FUSION PAR AXA REIM FRANCE À HAUSSMANN FINANCEMENT 32

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives stipulées en Partie VIII (ou de la renonciation à ces conditions), AXA REIM France transfère à HAUSSMANN FINANCEMENT 32, ce qui est consenti et accepté respectivement par chacune des deux sociétés, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Sur la base des comptes sociaux d'AXA REIM France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les éléments d'actif et de passif apportés se décomposent comme suit, étant expressément précisé que les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, la fusion-absorption d'AXA REIM France par HAUSSMANN FINANCEMENT 32 constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine d'AXA REIM France dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation.

I/ **ELEMENTS D'ACTIF TRANSFERES SUR LA BASE DES COMPTES SOCIAUX D'AXA REIM FRANCE AU 31 DECEMBRE 2024 :**

<i>Tous les montants sont en euros</i>	Situation au 31 décembre 2024		
	Valeur brute	Amortissements et Provisions	Valeur nette
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	513 950	487 162	26 788
Immobilisations corporelles	108 976	105 930	3 046
Immobilisations financières	6 427 650	3 680 184	2 747 465

Total de l'actif immobilisé	7 050 576	4 273 276	2 777 300
Actif circulant			
Stock et en-cours	5 100	0	5 100
Créances	36 462 163	0	36 462 163
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Actions propres	0	0	0
Disponibilités	43 350 860	0	43 350 860
Comptes de régularisation	164 531	0	164 531
Total de l'actif circulant	79 982 654	0	79 982 654
Total actif	87 033 229	4 273 276	82 759 954

La valeur nette comptable des éléments d'actif composant le patrimoine d'AXA REIM France apportés à HAUSSMANN FINANCEMENT 32 s'élève donc, sur la base des comptes sociaux d'AXA REIM France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, à un montant de 82 759 954 euros.

II/ ELEMENTS DE PASSIF TRANSFERES SUR LA BASE DES COMPTES SOCIAUX D'AXA REIM FRANCE AU 31 DECEMBRE 2024 :

<i>Tous les montants sont en euros</i>	Situation au 31 décembre 2024	
	Valeur nette	
Provisions		
Provisions pour risques		0
Provisions pour charges		6 758 476
Dettes		
Dettes financières		0
Dettes d'exploitation (fournisseurs & comptes rattachés)		6 097 492
Dettes fiscales et sociales		21 988 782
Dettes diverses		4 787 797
Comptes de régularisation		0
Total passif		39 632 547

Le montant total des passifs composant le patrimoine d'AXA REIM France pris en charge par HAUSSMANN FINANCEMENT 32 s'élève donc, sur la base des comptes sociaux d'AXA REIM France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, à 39 632 547 euros.

III/ MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSFERE SUR LA BASE DES COMPTES SOCIAUX D'AXA REIM FRANCE AU 31 DECEMBRE 2024 :

Le montant total des actifs d'AXA REIM France sur la base des comptes sociaux d'AXA REIM France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à :..... 82 759 954 €

Le montant du passif d'AXA REIM France sur la base des comptes sociaux d'AXA REIM France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à :..... 39 632 547 €

LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS SUR LA BASE DES COMPTES SOCIAUX D'AXA REIM FRANCE AU 31 DECEMBRE 2024 S'ELEVE A :..... 43 127 406 €

IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Le cas échéant, et indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, HAUSSMANN FINANCEMENT 32 bénéficiera des engagements hors bilan reçus par AXA REIM France, et sera substituée à AXA REIM France dans la charge des engagements hors bilan donnés par cette dernière.

V/ SALARIES :

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail de l'ensemble des salariés de la Société Absorbée (les « **Salariés Transférés** ») seront transférés de plein droit à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, avec tous leurs droits individuels en vertu de leurs contrats de travail.

La Société Absorbante sera seule tenue à compter de la Date de Réalisation au paiement de l'intégralité des charges liées aux contrats de travail des Salariés Transférés, quand bien même celles-ci se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation.

PARTIE III - PROPRIETE - JOUISSANCE

A la Date de Réalisation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée (y compris des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée) à la Société Absorbante, dans l'état où ils se trouvera à la Date de Réalisation.

Les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés et au passif transmis, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante et seront considérés comme accomplis par la Société Absorbante depuis la Date d'Effet.

Il est précisé que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront également transmis à la Société Absorbante.

PARTIE IV - CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la Société Absorbante

Les apports au titre de la Fusion sont faits à charge pour la Société Absorbante de payer, en l'acquit de la Société Absorbée, le passif de cette société.

Comme indiqué ci-dessous, la Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés (y compris toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles), et la Société Absorbée donnera toutes signatures et apportera tous concours utiles pour assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet du présent Traité.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à son égard.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Les apports au titre de la Fusion sont en outre consentis et acceptés aux charges et conditions suivantes :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
- La Société Absorbante supportera toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Réalisation (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens, droits ou activités apportés peuvent ou pourront être assujettis et reprendra tous les engagements d'ordre social et fiscal pris par la Société Absorbée.
- La Société Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais tous les contrats auxquels cette société est partie. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et fera ses meilleurs efforts pour les

obtenir, étant précisé que (i) la Société Absorbante devra collaborer le cas échéant à ces démarches si la Société Absorbée lui en fait la demande et (ii) si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de la Fusion en ce qui concerne les éléments apportés dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords.

- La Société Absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, tenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée qui lui sera transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.
- La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.
- La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.
- Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-avant et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent éventuel desdits passifs ou bénéficiera de toute réduction éventuelle desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans les passifs pris en charge.
- La Société Absorbante se conformera à la législation, à la réglementation et aux usages applicables concernant l'exploitation des biens, droits et activités apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation ou formalité qui pourrait être nécessaire, et de remplir toutes les obligations prescrites par la législation ou réglementation applicable, le tout à ses risques et périls.
- La Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, et, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité et fournir tous renseignements, justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits et obligations apportés.

Enfin, après réalisation de la Fusion, l'ancien représentant légal de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires au vu de la transmission des biens ou droits compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement des formalités nécessaires.

II/ En ce qui concerne la Société Absorbée

La Fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent Traité.

Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet du présent Traité. Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante, à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée qu'il dirige conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

PARTIE V - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

I/ Absence d'augmentation de capital de HAUSSMANN FINANCEMENT 32

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans la mesure où BNPP AM Holding détiendra 100% des actions de chacune des Parties à la Date de Réalisation du fait de la Réorganisation, et la Fusion étant conditionnée à cette détention, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions d'AXA REIM France contre des actions de HAUSSMANN FINANCEMENT 32.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de HAUSSMANN FINANCEMENT 32 et rémunération de la fusion, ni en conséquence, à augmentation du capital social de HAUSSMANN FINANCEMENT 32 et comptabilisation d'une prime de fusion.

En conséquence de ce qui précède, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

II/ Traitement comptable de la Fusion

Conformément à l'article 746-1 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général, le montant de l'actif net transmis par la société AXA REIM France, s'élevant à la somme de 43 127 406 euros sur la base des comptes sociaux de ladite société au 31 décembre 2024, sera inscrit en intégralité au poste « Report à nouveau » de la Société Absorbante.

La Fusion sera comptabilisée dans les comptes de BNPP AM Holding, entité détentrice de l'ensemble des titres des Parties, conformément à la réglementation comptable et notamment à l'article 746-2 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général.

PARTIE VI - DECLARATIONS

Chaque Partie fait, pour ce qui la concerne, les déclarations suivantes :

- 1°/ elle est valablement et régulièrement constituée conformément au droit français ;
- 2°/ elle n'a émis aucune obligation, aucune valeur mobilière donnant accès au capital ni aucune action de préférence qui serait encore en circulation ;
- 3°/ elle dispose de la capacité juridique et des pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure le présent Traité et accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ; et
- 4°/ le présent Traité a été valablement signé par celle-ci et, sous réserve que l'autre Partie l'ait valablement signé, lui est opposable conformément à ses stipulations.

Le représentant de la Société Absorbée déclare en outre, en ce qui concerne la Société Absorbée qu'il représente :

- 1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.
- 4°/ Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissements.
- 5°/ Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

PARTIE VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine d'AXA REIM France à HAUSSMANN FINANCEMENT 32, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après (ou de la renonciation à ces conditions).

L'ensemble du passif d'AXA REIM France devant être transmis à HAUSSMANN FINANCEMENT 32, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux respectifs de la Société Absorbée et de HAUSSMANN FINANCEMENT 32 à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire à désigner, et en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine d'AXA REIM France à HAUSSMANN FINANCEMENT 32, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

PARTIE VIII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la fusion-absorption d'AXA REIM France par HAUSSMANN FINANCEMENT 32 est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- réalisation définitive des Apports Préalables ;
- réalisation définitive de la Scission Partielle ;
- réalisation définitive de la Fusion des Holdings ; et
- détention par BNPP AM Holding, à la Date de Réalisation, de 100% des actions de chacune des Parties.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Sous réserve des limites légales, toute Partie pourra renoncer au bénéfice de toute condition prévue par le présent article.

Si la réalisation des conditions suspensives n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 2025 à 23h59, le présent projet de Traité serait, sauf renonciation auxdites conditions par les Parties, considéré de plein droit comme caduc, sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre au paiement de dommages-intérêts.

PARTIE IX - REGIME FISCAL

I/ Dispositions générales

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que les Parties sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

II/ Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. Le Traité sera donc enregistré gratuitement.

III/ Impôt sur les sociétés

A. Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2025. La Société Absorbée et la Société Absorbante reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Il est précisé que cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

B. Régime de faveur

Les représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent que les Parties sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun et qu'elles entendent placer la Fusion sous le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

À cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment s'engage (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du Code général des impôts) à :

- (i) reprendre au passif de son bilan, d'une part, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et d'autre part, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- (ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées – en ce compris les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme et qui sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du Code général des impôts – d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ;
- (iv) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables ; la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégrée ;
- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de la Fusion le profit correspondant à la

différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; et

- (vi) compte tenu de la transcription des apports sur la base de leur valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant apparaître la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi, conforme au modèle fourni par l'administration, des plus-values en sursis d'imposition au titre de l'exercice de réalisation de la Fusion et des exercices suivants, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage, pour son compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, au titre de la Fusion, à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts.

IV/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent bénéficier, au titre de la Fusion, du régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts, aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actif d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables (à titre total ou partiel) de la TVA, ce qui est le cas des sociétés en cause.

À cet égard, elles adresseront aux Services des Impôts dont elles relèvent un courrier les informant de la Fusion et indiquant, le cas échéant, le montant du crédit de TVA transféré. La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et se trouvera subrogée dans tous ses droits et obligations à compter de la Date de Réalisation, ce qui implique :

- i. d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui est automatiquement transféré ;
- ii. et d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction de la TVA et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la Société Absorbée en l'absence de fusion.

Enfin, conformément à l'exigence définie par l'article 287 5, c du Code général des impôts, le montant total hors taxe des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposées au titre du mois au cours duquel interviendra la réalisation de la Fusion, sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

V/ Taxe sur les salaires

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante prendra en compte les rémunérations versées aux salariés passés à son service pour déterminer, le cas échéant, les obligations qui seront les siennes en matière de taxes assises sur les salaires.

VI/ Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer à la Société Absorbée pour l'application des articles L. 3321-1 et suivants du code du travail relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise pour les droits à participation des salariés acquis à la Date de Réalisation. La Société Absorbante s'engage à inscrire à son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés qui lui seront transférés dans le cadre de la Fusion.

VII/ Opérations antérieures

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations relatifs aux éléments d'actif lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du Code général des impôts et de manière générale tout engagement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusion ou d'opérations assimilées ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement.

VIII/ Autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondants.

PARTIE X - DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

Les Parties rempliront, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les formalités et toutes publications relatives à la Fusion prescrites par ces dispositions, en vue notamment de rendre opposable aux tiers le présent Traité et la Fusion en elle-même,

II. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Traité.

III. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI. Nullité

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Traité serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité poursuive ses effets sans discontinuité.

VII. Transfert de droits ou obligations

Aucune des Parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Traité sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

VIII. Loi applicable et compétence juridictionnelle

Ce Traité est régi par le droit français et sera interprété conformément à ce dernier. Tout litige s'y rapportant sera de la compétence exclusive du tribunal des activités économiques de Paris.

IX. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

X. Signature électronique

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent Traité est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign.

Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent Traité a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Traité. Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le présent Traité sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent Traité sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Le 8 juillet 2025

DocuSigned by:

F93593DFFDFE47E...

HAUSSMANN FINANCEMENT 32

Par : Monsieur Thierry Laroue-Pont
Président

Signé par :

5A90EF8A55E4439...

AXA REIM France

Par : Madame Isabelle Scemama
Présidente – Directrice générale

Annexe 1 – Comptes sociaux au 31 décembre 2024

Partie 1 : HAUSSMANN FINANCEMENT 32

Annexe 1 – Comptes sociaux au 31 décembre 2024

Partie 2 : AXA REIM France